

# Projet de loi sur la liberté académique

FQPPU – 14 février 2020

## PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que les universités québécoises jouissent de l'autonomie institutionnelle dans l'accomplissement de leurs missions et que la liberté académique est essentielle à cette autonomie;

CONSIDÉRANT que la collégialité est le mode inhérent d'organisation de l'université qui se reconnaît comme une communauté intellectuelle;

CONSIDÉRANT l'importance de respecter et de promouvoir la liberté académique propre aux membres de l'institution universitaire;

CONSIDÉRANT que la gestion collégiale des universités est garante de la liberté académique;

CONSIDÉRANT que la liberté académique est indispensable au rayonnement et à la libre circulation des idées et des connaissances dans une société démocratique;

CONSIDÉRANT l'engagement du Québec envers la Recommandation (1997) concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur <sup>1</sup> et la Recommandation (2017) concernant la science et les chercheurs scientifiques <sup>2</sup>, adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

CONSIDÉRANT la nécessité d'explicitier les garanties découlant de la liberté académique dans un cadre uniforme s'interprétant en harmonie avec les lois constituant et régissant les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans la présente loi, on entend par :

« université »: un établissement visé à l'article 1 de la *loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, RLRQ, c. E-14.

---

<sup>1</sup> UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 11 novembre 1997.  
[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13144&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>2</sup> UNESCO, Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, 13 novembre 2017.  
[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=49455&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=49455&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

« personnel enseignant ou de recherche » : professeur, chercheur, chargé de cours ou toute autre personne qui exerce des fonctions d'enseignement ou de recherche dans une université;

**2.** La présente loi s'applique aux universités et à leur personnel enseignant et de recherche.

## **CHAPITRE II**

### **DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE RECHERCHE**

**3.** Les membres du personnel enseignant et de recherche des universités sont titulaires de la liberté académique.

**4.** La liberté académique concerne l'ensemble des conditions d'exercice des fonctions du personnel d'enseignement et de recherche des universités, elle comprend notamment :

1° le droit d'enseigner, de faire de la recherche ou de la création à l'abri de toute contrainte doctrinale;

2° le droit de diffuser et de publier les résultats de la recherche ou de la création;

3° le droit d'exprimer, tant au sein de l'établissement que sur la place publique, son opinion sur l'établissement et le système au sein duquel il travaille et le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle;

4° le droit de participer sans contrainte au fonctionnement de l'université, dans le cadre de sa gestion collégiale;

5° le droit de participer en toute liberté aux activités de la société civile;

**5.** La liberté académique doit être exercée de façon responsable, dans le respect des lois.

**6.** Les obligations auxquelles un membre du personnel enseignant et de recherche est tenu en vertu de son contrat de travail, de la convention collective lui étant applicable ou de tout autre instrument régissant ses conditions de travail, notamment le devoir de loyauté, ou toute autre obligation applicable dans le cadre de ses fonctions, ne peuvent être interprétées ou appliquées de façon à compromettre l'exercice de sa liberté académique.

En particulier, les tribunaux doivent, dans l'interprétation et l'application de ces obligations, donner plein effet à la liberté académique consacrée par la présente loi.

### **CHAPITRE III**

#### **DROITS ET OBLIGATIONS DES UNIVERSITÉS**

**7.** Les universités ont le droit d'organiser leurs activités et de fonctionner en toute autonomie et indépendance, dans le respect de la liberté académique des membres du personnel enseignant et de recherche.

**8.** Les universités doivent respecter, garantir et promouvoir la liberté académique des membres du personnel enseignant et de recherche.

**9.** Si un membre du personnel enseignant ou de recherche est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'université prend fait et cause pour lui, sauf si cette personne a commis une faute lourde.